

### Protection de la vie privée

Peut-être que tous les députés devraient lire l'ouvrage de John M. Carroll, «The Third Listener». M. John M. Carroll est professeur associé de sciences électroniques à l'Université de Western Ontario, à London. C'est donc un livre écrit par un Canadien. Je voudrais citer un passage de la page 14 en guise de préface à mes propos qui rejoignent en réalité ce qu'ont dit le très honorable représentant de Prince-Albert (M. Diefenbaker) et le député de St. Paul's (M. Atkey). C'est un paragraphe très succinct, où il est question d'intercepter des communications téléphoniques au moyen d'un dispositif électronique, d'enregistrer sur ruban la conversation de quelqu'un au téléphone ou à la radio, ou peut-être même dans un bureau. Ce livre, je le répète, est intitulé «The Third Listener» et le troisième auditeur peut être une ou plusieurs personnes. Dans ce paragraphe, l'auteur pose la question suivante:

● (1450)

Pourquoi le troisième auditeur veut-il savoir ce que vous dites, où vous allez, à qui vous parlez? Vous le saurez quand il vous fera chanter, qu'il vous poursuivra, vous arrêtera, vous ruinera, vous congédiera, ou simplement dérobera vos secrets pour satisfaire sa curiosité malsaine.

Voilà le critère à retenir quand il est question de la vie privée et je crois qu'il l'a très bien défini. Permettez-moi aussi de citer un paragraphe de la page 46 avant d'aborder la question qui m'intéresse précisément. On a soulevé la question de la difficulté d'obtenir un ordre de la cour et l'auteur en parle ainsi à partir de la page 45:

NOUVELLES BRÛLANTES ET TUYAUX FROIDS. Même quand rien ne presse vraiment, obtenir un ordre de la cour devient fastidieux, car il faut montrer qu'on a raison de croire que l'écoute électronique permettra d'obtenir des renseignements au sujet d'un délit. Bien que les forces de l'ordre soient prêtes à en parler pendant des heures, il reste que très peu d'installations d'écoute électronique rapportent des preuves réelles ou des tuyaux brûlants. Lorsque des policiers s'adressent périodiquement à la cour pour obtenir une autorisation d'écoute électronique et qu'ils ne parviennent jamais à trouver un indice utile, cela finit par devenir embarrassant. Il leur serait bien plus facile de se cotiser pour acheter leur propre matériel, . . .

L'auteur laisse entendre que c'est ce que nous allons faire cesser. Ce que les membres du comité, le député de St. Paul's et le très honorable représentant de Prince Albert ont essayé de faire, c'est d'établir soigneusement un équilibre entre le principe de droit qui protège notre vie privée et le principe de droit qui accorde à la police le droit en certaines circonstances de recourir à l'écoute électronique, pourvu que l'on suive une certaine procédure et que l'on définisse certains critères.

J'aimerais dire quelques mots à propos de la motion n° 2. J'y ai un peu réfléchi hier soir, mais je n'étais pas prêt à ce moment-là à en discuter. J'aimerais être encore mieux préparé que je ne le suis en ce moment, car cette question pose un problème juridique complexe dont je désire discuter. Ce que le député de St. Paul's a tâché de faire, c'est de dire que si nous devons accorder le droit de violer la vie privée, nous ne devrions le faire qu'à l'égard d'infractions criminelles graves. Le député cherche donc à modifier la définition. J'aimerais faire consigner cela au compte rendu, parce qu'il s'agit là d'une question importante mais d'ordre technique. Je me reporte à l'article 2 du bill qui concerne l'article 178.1, et qui stipule ce qui suit:

«infraction» désigne une infraction établie par une loi du Parlement du Canada et pour laquelle un contrevenant peut être poursuivi par voie de mise en accusation et comprend toute infraction de ce genre dont on allègue ou soupçonne la commission ou dont on croit la commission possible en se fondant sur des motifs raisonnables;

[M. Woolliams.]

Telle est la définition donnée dans le bill; nous savons ainsi qu'il faut entendre par infraction toute infraction établie par une loi du Parlement. La chose peut s'appliquer au Code criminel du Canada, à la loi sur la taxe d'accise, à la loi de l'impôt sur le revenu ou à diverses autres lois; en fait à toute loi du Parlement qui définit des infractions. Ainsi la définition du terme «infraction» dans ce bill est tellement large que l'écoute électronique couvre dans ces conditions toute loi fédérale. Le député de St. Paul's estime que la chose va trop loin, et je suis d'accord avec lui.

Permettez-moi de traiter brièvement d'un autre point. Il est très difficile d'énumérer toutes les infractions que le député désire englober, surtout lorsque nous étudions le bill article par article. Je voudrais évoquer quelques problèmes dont a parlé un autre député à ce sujet, hier soir. J'espère qu'après mon examen de ces problèmes, le ministre de la Justice (M. Lang) verra le bien-fondé de l'amendement et confiera toute la question aux avocats de son ministère. Ils ont une longue expérience de la rédaction juridique. Je ne crois pas qu'aucun député parmi nous n'a les connaissances nécessaires pour rédiger un texte de loi de ce genre. Les avocats pourront s'assurer de la rigueur du bill modifié afin qu'il ne comporte aucune grossière échappatoire.

Je traiterai du meurtre car c'est, à mon avis, un article du Code qui nous crée certaines difficultés. C'est un problème juridique fort complexe. Je vous renvoie à la page 107 du Code criminel, soit à l'article 218 intitulé «Peine pour meurtre qualifié». Je cite:

(1) Quiconque commet un meurtre qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à mort.

(2) Quiconque commet un meurtre non qualifié est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui paraît à la cour avoir moins de dix-huit ans au moment où elle a commis un meurtre qualifié ne peut pas être condamnée à mort, sur déclaration de culpabilité à cet égard, mais doit être condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

C'est l'un des délits énumérés dans l'amendement du député de St. Paul's. Je voudrais à ce propos parler de deux articles du Code. Les députés savent que l'article 212 était l'article 201 et que l'article 202 est devenu l'article 213. L'obligation de transposer complique énormément les recherches.

Nous savons qu'aux termes des articles 212 et 213, dont je reparlerai, le principe de droit est que toute accusation de meurtre, qualifié ou non qualifié, comporte un délit d'homicide involontaire coupable, mais quand une accusation est faite aux termes de l'article 213, il est beaucoup plus difficile pour le jury de rendre un verdict d'homicide involontaire coupable qu'aux termes de l'ancien article 201. Je reviendrai là-dessus.

Si je comprends bien l'amendement, et ce n'est qu'un exemple que je donne, et l'idée du député de St. Paul's, les éléments de preuve obtenus par une interception légale et acceptés au sujet d'une accusation portée aux termes de l'un ou l'autre de ces articles pourraient aboutir à un verdict d'homicide involontaire coupable. Étant donné les dispositions actuelles du bill, il se pourrait que ces éléments de preuve soient exclus en cour d'appel.

Ce qui m'inquiète, c'est qu'advenant un verdict d'homicide involontaire coupable, punissable d'emprisonnement à vie, les preuves seraient certainement admises, et d'autres délits semblent entrer dans cette catégorie. On voit tout de suite la difficulté qu'entraîne l'énumération des